

STATUTS de l'association

Radio-club de Rueil-Malmaison

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Radio-club de Rueil-Malmaison.

Les membres fondateurs sont:

**Jean MENUET (F1CLJ) , nationalité française, retraité,
4 rue Diderot 92500 Rueil-Malmaison.**

**Jacques GUIBLAIS (F6GYJ), nationalité française, ingénieur,
17 rue du Champtier, 92500 Rueil-Malmaison.**

**André CHAMPEL (F5SQ), nationalité française, ingénieur retraité,
43 rue de Verdun, 78400 Châtou.**

**Joseph LEMOINE (F6ICS), nationalité française, ingénieur,
8 rue Charles Vapereau, 92500 Rueil-Malmaison.**

Article 2

Cette association a pour but, notamment :

- Regrouper les personnes s'intéressant aux radiocommunications en général, notamment aux activités de radioamateur, ainsi qu'à l'électronique et à ses activités connexes.**
- Promouvoir et faciliter la pratique des activités des radioamateurs, dans le cadre de la législation en vigueur ainsi que les échanges d'expérience et de connaissances techniques entre les membres.**
- Préparer les candidats à l'examen de la licence de radioamateur auprès de l'administration de tutelle.**

Pour défendre le but de l'association, le bureau prévu à l'article 10 ci-dessous, pourra désigner un de ses membres pour agir en justice devant les juridictions judiciaires ou administratives par délibération spéciale produite en quatre exemplaires. Le bureau pourra désigner un conseil pour assister le membre du bureau désigné. Tous deux devront être porteurs d'un original des présents et de la délibération spéciale du bureau les désignant.

Article 3

Durée

Sa durée est indéterminée.

Article 4

Siège social

Le siège est fixé en la commune de Rueil-Malmaison 92500.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5

L'association se compose de :

- a. *membres d'honneurs*
- b. *membres bienfaiteurs*
- c. *membres actifs ou adhérents*
- d. *membres fondateurs*

Article 6

Admission

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7

Les Membres

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils peuvent être dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont versé un don au moins égal au double de la cotisation annuelle en vigueur.
- Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont versé un droit d'entrée, et pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.
- Les adolescents à partir de 13 ans sont acceptés avec autorisation préalable écrite du ou des parents, et sous leur responsabilité.

Les montants des droits d'entrée et des cotisations sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Article 8

Radiations

La qualité de membre se perd par:

- a. La démission.
- b. Le décès.
- c. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- d. La radiation peut être prononcée pour motif grave, l'intéressé doit alors être invité par lettre recommandée avec accusé de réception dont la première présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la réunion, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, les membres du conseil d'administration devront voter. L'exclusion ne pourra être prononcée que sur l'unanimité des votes des membres du conseil d'administration.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

1. *Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;*
2. *Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;*
3. *Toutes ressources autorisées par la loi.*
4. *Les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions et vides greniers pour obtenir des ressources complémentaires à l'activité de l'association.*

Article 10

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 9 membres, et au plus de 13 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret à la demande d'un des membres, un bureau composé de :

1. *Un président*
2. *Un vice-président*
3. *Un secrétaire, un secrétaire adjoint*
4. *Un trésorier, un trésorier adjoint*

L'assemblée constitutive s'est réunie le 14 mai 2011, à Rueil-Malmaison et a élu un conseil d'administration qui s'est immédiatement réuni pour élire, dans les conditions prévues à l'article 13 des présents, les membres du premier bureau.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Pour être valable les décisions du conseil d'administration doivent être prises par au moins les trois quarts de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 12

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée ou au scrutin secret à la demande d'un des membres, des membres sortants du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 30% de ses membres présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de

membres, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13

Élection du bureau

Le conseil d'administration élu par l'assemblée générale ordinaire, clôt la dite assemblée, se réunit et vote pour choisir les nouveaux membres du bureau. L'élection du bureau a lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande d'un des membres. Les membres sortants sont rééligibles. Une fois les membres du bureau élus, le Président fixe la date de première réunion du bureau.

Article 14

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié du nombre des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 15

Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi ou modifié par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 14 mai 2011.

Fait en sept exemplaires originaux à Rueil-Malmaison, le 14 mai 2011.

Le président

Le trésorier

Le secrétaire